



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

134^{ème} Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Terrorisme : la nécessité de renforcer la coopération mondiale pour endiguer la menace qui pèse sur la démocratie et les droits de l'homme

**Résolution adoptée par consensus* par la 134^{ème} Assemblée de l'UIP
(Lusaka, 23 March 2016)**

La 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant les résolutions adoptées sur la lutte contre le terrorisme par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU, et en particulier, les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2129 (2013), 2170 (2014), 2178 (2014), 2199 (2015) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité et la résolution 60/288 du 8 septembre 2006 de l'Assemblée générale relative à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU et les résolutions subséquentes, le Plan d'action du Secrétaire général de l'ONU pour la prévention de l'extrémisme violent ainsi que les résolutions adoptées par l'Union interparlementaire à sa 116^{ème} Assemblée (Nusa Dua, Bali, 2007), à sa 122^{ème} Assemblée (Bangkok, 2010) et à sa 132^{ème} Assemblée (Hanoï, 2015), qui toutes soulignent le besoin de coopération dans la lutte contre le terrorisme,

rappelant également les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, tout particulièrement la résolution 2242 (2015) qui reconnaît "les répercussions que le terrorisme et l'extrémisme violent ont sur les droits fondamentaux des femmes et des filles" et l'utilisation de la violence sexuelle et sexiste en tant que "tactique de terrorisme", et appelle à accroître la participation des femmes aux processus multilatéraux de lutte contre le terrorisme et de répression de l'extrémisme violent,

réaffirmant que son objectif principal est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et *soulignant* que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme doit être conforme à cette Charte et au droit international, au droit international des droits de l'homme, et en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire, le cas échéant,

constatant que le terrorisme ne fait l'objet d'aucune définition universellement admise au plan international,

estimant cependant que cette lacune n'est pas un obstacle à l'action concertée de la communauté internationale pour lutter contre les activités et organisations terroristes, dès lors que les Etats disposent dans leur législation de définitions claires et précises des actes de terrorisme qui soient conformes aux définitions des conventions et protocoles internationaux sur la lutte contre le terrorisme adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU et répriment ces actes,

* La délégation de l'Inde a exprimé une réserve sur l'utilisation de l'expression "droit à la vie privée".

considérant que la coopération internationale ne peut être efficace dans la lutte contre le terrorisme, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU, que si les parlements adoptent un ensemble de mesures législatives et financières visant à prévenir le terrorisme et à ériger en infraction pénale les actes de terrorisme et leur apologie, ainsi que la propagande terroriste,

convaincue que ces mesures doivent aussi permettre de poursuivre en justice les auteurs, complices et soutiens d'actes terroristes, d'empêcher les déplacements des combattants terroristes, de surveiller les activités des personnes soupçonnées d'activités terroristes et de couper les moyens de financement des organisations terroristes,

préoccupée par la possible interconnexion entre terrorisme, crime organisé transnational et activités illicites telles que la fraude aux documents, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la traite d'êtres humains, l'exploitation sexuelle, le pillage de sites historiques, la vente d'œuvres d'art antiques, le pillage des ressources naturelles et le blanchiment d'argent,

également préoccupée par l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment d'Internet et des réseaux sociaux par les organisations terroristes pour échanger des informations, planifier et perpétrer des attaques et diffuser leur propagande,

soulignant la nécessité de prendre des mesures en vue d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, dont certaines prennent racine au sein de la société, comme la pauvreté, le manque de services de base, la discrimination fondée sur le sexe, les inégalités et l'exclusion sociales et le sentiment d'injustice, lesquelles fournissent aux organisations terroristes un terrain fertile au recrutement, surtout parmi les jeunes,

soulignant également que le statut des enfants doit toujours, notamment dans le contexte du terrorisme, être apprécié et envisagé du point de vue du développement et des droits de l'enfant, tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant,

considérant que la mise en place de mesures sociales et éducatives tendant à prévenir l'émergence de comportements extrémistes qui entraînent des individus vers le terrorisme – ou à faire cesser ces comportements – est indispensable à la lutte contre le terrorisme,

préoccupée par le fait que des personnes répertoriées comme terroristes au niveau international par l'ONU ne soient pas poursuivies par les Etats Membres de l'ONU et continuent de se déplacer librement,

1. *exhorte* les personnes à s'abstenir d'invoquer la religion, le patrimoine religieux et la culture pour commettre des actes terroristes, car cela alimente les préjugés religieux et culturels;
2. *appelle* à la création d'un dialogue culturel visant à prévenir l'extrémisme et à combattre le terrorisme, le but étant de favoriser une rencontre des esprits entre les différentes cultures fondée sur des perspectives intellectuelles et culturelles et de soutenir les efforts coordonnés à l'échelle mondiale pour lutter contre l'extrémisme et le terrorisme;
3. *appelle également* à promouvoir la tolérance et la modération, et *souligne* la nécessité de prendre des mesures aux niveaux législatif et exécutif pour combattre la haine, à l'encontre des minorités ethniques et religieuses dans tous les pays, et pour garantir la protection nécessaire des lieux de culte, de même que le respect des livres sacrés et des symboles religieux;
4. *souligne* l'absolue nécessité de renforcer la coopération internationale et de promouvoir l'échange d'informations entre les parlements, afin de lutter efficacement contre le terrorisme et de démanteler les réseaux terroristes;
5. *prie instamment* les parlements d'adopter des mesures afin de prévenir l'exécution, la planification et le financement de tout acte terroriste à l'encontre de tout Etat, quels qu'en soient les motifs;

6. *appelle* à financer des programmes d'éducation ainsi que les initiatives des communautés et de la société civile – notamment celles ayant des retombées positives sur l'autonomisation des jeunes et des femmes – qui visent à éviter l'émergence de comportements extrémistes pouvant mener des individus à participer à des actes de terrorisme, et visent à bâtir une culture de tolérance et de paix au sein de nos sociétés;
7. *appelle également* à financer des campagnes dites de “contre-discours” destinées à contrecarrer la propagande d'organisations terroristes, notamment sur les réseaux sociaux et Internet, ainsi que dans les écoles et les institutions religieuses;
8. *exhorte* les parlements à obliger les fournisseurs à assumer la responsabilité que représente la plus grande plateforme de communication de notre temps, à faciliter les procédures d'avis et de retrait et à transmettre les contenus manifestement criminels aux organismes d'application de la loi, lorsque cela est nécessaire, après un examen juridique fondé sur les critères de l'Etat de droit, permettant ainsi d'ouvrir des poursuites judiciaires efficaces;
9. *incite* les parlements à échanger les bonnes pratiques et des connaissances juridiques et techniques, en amont pour lutter contre la radicalisation de certains éléments de la population, et en aval pour assurer la déradicalisation;
10. *recommande* que les dispositions pénales relatives aux actes de terrorisme ou aux activités terroristes soient rédigées de façon précise et claire afin d'assurer l'efficacité des actions en justice et la coordination internationale de la lutte antiterroriste, et *souligne* que les droits fondamentaux et les principes relatifs à l'équité des procédures pénales sur la base de procès réguliers doivent être garantis, notamment en ce qui concerne la libre circulation et la liberté de conscience et de culte, la protection contre toute arrestation arbitraire, le droit à la vie privée et le droit à la présomption d'innocence;
11. *recommande également* que les dispositions pénales relatives aux actes de terrorisme soient appliquées aux mineurs d'une manière qui tienne compte de la capacité de réadaptation de ces derniers, en particulier dans le cadre de la détermination de la peine;
12. *demande* aux parlements d'ériger en infraction pénale non seulement les actes de terrorisme tels que définis par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU mais également le projet de commettre de tels actes ainsi que l'aide ou la facilitation par action ou par omission à l'exécution de ces actes, et d'inclure dans leur législation une obligation de poursuivre ou d'extrader en vue de leur traduction en justice les personnes accusées d'actes ou d'activités terroristes;
13. *juge* indispensable d'ériger en infraction pénale les activités de recrutement et de formation des terroristes et de leurs soutiens ainsi que l'incitation à commettre des actes de terrorisme, en particulier via des rassemblements, des réseaux sociaux électroniques ou plus largement sur Internet, tout en veillant à adopter des mesures proportionnées à la menace, notamment eu égard aux atteintes à la liberté d'expression et aux droits de l'homme;
14. *demande* aux parlements d'ériger en infraction pénale la création, la gestion ou l'hébergement intentionnels de sites identifiés comme terroristes et soutenant intentionnellement, directement ou indirectement, des activités terroristes ainsi que le téléchargement intentionnel de documents ou programmes à caractère terroriste dans le but de commettre des crimes terroristes;
15. *demande également* aux parlements d'ériger en infraction pénale le fait de se rendre ou de tenter de se rendre à l'étranger pour y commettre ou aider à commettre un acte de terrorisme, pour participer, dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, pour faciliter les déplacements des combattants terroristes, pour recruter des combattants terroristes ou pour entraîner des terroristes ou aider à leur formation;

16. *recommande fortement* de trouver les modalités légales permettant de supprimer les prestations sociales aux individus partis à l'étranger pour soutenir ou devenir des combattants terroristes;
17. *demande* aux parlements d'autoriser les autorités compétentes chargées de la prévention, de la détection, de l'investigation ou des poursuites dans le cadre d'infractions terroristes ou d'infractions graves à collecter des informations sur les passagers des avions avant le début de leur voyage, et d'imposer aux compagnies aériennes ou agences de voyage de communiquer à l'avance, sous forme électronique, des renseignements sur les passagers et leurs documents de voyage;
18. *demande également* aux parlements d'autoriser l'autorité administrative à confisquer les documents de voyage des combattants terroristes (retrait temporaire, suspension, confiscation du passeport ou documents de voyage, y compris des personnes mineures) ou à prendre toute mesure permettant d'annuler en urgence leur voyage;
19. *demande en outre* aux parlements d'approuver la connexion du système électronique de sécurité nationale de leur Etat au système mondial de communication policière I-24/7 et aux bases de données de l'Organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL) et d'ouvrir les crédits nécessaires pour ce faire;
20. *appelle* les parlements à revoir leur législation dans le but d'empêcher la fourniture de toute aide ou facilité financière aux combattants terroristes et d'ériger en infraction pénale le financement du terrorisme en tant que tel;
21. *recommande* à ce titre de prévoir dans la loi la possibilité : 1° de geler rapidement des avoirs et comptes bancaires utilisés ou destinés à être utilisés par des terroristes, leurs complices ou leurs soutiens; 2° d'interdire le versement et la collecte de fonds destinés à aider directement ou indirectement des combattants terroristes, leurs complices ou leurs soutiens ou des organisations terroristes; 3° de faciliter l'échange d'informations sur les transactions et flux financiers entre les Etats, notamment au moyen des protocoles d'échange mis en place par des organisations internationales reconnues telles qu'INTERPOL, ou par des accords bilatéraux;
22. *note* la nécessité de doter les Etats des moyens financiers, humains et juridiques nécessaires pour permettre aux autorités compétentes d'assurer la surveillance des organisations terroristes et des personnes susceptibles de commettre des actes de terrorisme ou de les aider, afin de traduire en justice les combattants terroristes, leurs complices et leurs soutiens, voire de les arrêter avant qu'ils ne passent à l'acte;
23. *appelle* les parlements à promouvoir la coopération internationale des forces de sécurité, des services de renseignement et des agents des douanes et de l'immigration, notamment en centralisant et en coordonnant les échanges d'informations, en autorisant la ratification rapide des traités d'extradition conclus entre les Etats d'origine, de transit et de destination des combattants terroristes, et en contrôlant leur bonne application sur la base d'accords juridiquement contraignants relatifs au respect de l'Etat de droit et des normes en matière de protection des données, afin de prévenir toute utilisation abusive de la législation sur l'immigration et sur le droit d'asile à des fins terroristes;
24. *demande* aux parlements d'élaborer des lois, assorties de financements appropriés, permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'exercer leur droit à réparation vis-à-vis de ceux qui ont apporté une aide financière ou logistique aux terroristes, et mettant en place un mécanisme d'aide et de soutien à ces victimes qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et des filles victimes;
25. *incite* les parlements à intensifier leurs efforts pour réduire la pauvreté; pour lutter contre les discriminations à l'égard des chômeurs, notamment des jeunes, afin de garantir l'accès des garçons et des filles à un enseignement de qualité et l'accès de tous aux services de base; pour combattre le racisme, et toutes les formes de discrimination, en particulier celles liées au chômage, au genre et aux inégalités sociales, qui constituent un terreau propice à la propagation du terrorisme;

26. *se félicite* de l'initiative du Secrétaire général de l'ONU, *prend note* de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent et *incite* les parlements à assurer sa mise en œuvre et son succès, parallèlement aux efforts déployés dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de son Objectif 16;
27. *prie instamment* les parlements de s'engager en faveur de l'autonomisation des femmes en tant que moyen de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes, notamment en garantissant la pleine participation des femmes et des jeunes aux prises de décision et leur indépendance économique;
28. *demande* à l'UIP de promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les parlements et de faciliter le dialogue entre les praticiens et les parlementaires, en établissant un forum au sein duquel les parlementaires et les organes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte antiterroriste pourraient interagir, en vue de partager, aux niveaux mondial et régional, les bonnes pratiques relatives aux mesures de confiance à même de favoriser la paix ainsi que la stabilité et la sécurité internationales, et de veiller à ce que les femmes et les jeunes participent pleinement à ces efforts, dans le respect de la souveraineté de chaque Etat.